

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 25 juin 1964.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE, relatif aux professions d'orthophoniste et d'aide-orthoptiste,

Par M. André PLAÏT,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Notre Assemblée est saisie en deuxième lecture du projet de loi relatif aux professions d'orthophoniste et d'aide-orthoptiste, adopté par l'Assemblée Nationale au cours de sa première séance du 23 juin 1964.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Roger Menu, *président* ; André Plait, André Dulin, Jean-Louis Fournier, *vice-présidents* ; Marcel Lambert, François Levacher, Louis Roy, *secrétaires* ; Emile Aubert, Marcel Audy, Lucien Bernier, Raymond Bossus, Joseph Brayard, André Bruneau, Robert Burret, Omer Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Marcel Darou, Francis Dassaud, Baptiste Dufeu, Adolphe Dutoit, Lucien Grand, Paul Guillaumot, Louis Guillou, Jacques Henriet, Roger Lagrange, Arthur Lavy, Francis Le Basser, Marcel Lemaire, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Robert Liot, Henry Loste, Georges Marie-Anne, André Méric, Léon Messaud, Eugène Motte, Alain Poher, Joseph de Pommery, Alfred Poroi, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Vermeersch, M. Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 234 (1962-1963), 185 et in-8° 87 (1963-1964).

2^e lecture : 291 (1963-1964).

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 940, 988 et in-8° 232.

L'Assemblée a bien voulu faire siennes les modifications apportées au projet gouvernemental par le Sénat, lors de sa séance du 28 mai dernier.

Toutefois, elle a modifié le texte qui lui était soumis en introduisant, après le premier alinéa de l'article 504-2 qui sera ajouté au Code de la Santé publique, la disposition suivante :

Le décret instituant le certificat de capacité d'orthophoniste fixera les conditions d'obtention avec dispense partielle ou totale de scolarité, de stages et d'épreuves dont pourront bénéficier les personnes qui, sans posséder l'un des titres prévus à l'alinéa premier, sont munies :

1° Soit d'un certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants atteints de déficience auditive, reconnu par le Ministre de la Santé publique et de la Population ;

2° Soit d'un diplôme d'instituteur spécialisé pour les enfants sourds, reconnu par le Ministre de l'Éducation nationale ;

3° Soit d'un titre de rééducateur des dyslexiques reconnu par l'un ou l'autre de ces deux Ministres.

Il s'agit en réalité d'un amendement dont notre Commission avait déjà eu à connaître, puisqu'il lui avait été suggéré par certaines des organisations professionnelles d'orthophonistes avec lesquelles son rapporteur avait pris contact.

Tout en étant d'accord sur le fond, votre Commission n'avait pas cru devoir retenir cet amendement, estimant, pour ne pas alourdir le dispositif de la loi, que le problème des équivalences pouvait être résolu par la voie réglementaire.

Puisque l'Assemblée Nationale, avec l'accord du Gouvernement, a préféré voir les précisions nécessaires figurer dans la loi, nous aurions mauvaise grâce à maintenir notre réserve sur ce point.

C'est la raison pour laquelle nous vous proposons l'adoption de l'amendement.

L'approbation de cette modification implique l'ajustement grammatical du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 504-2 du Code de la Santé publique, dans lequel il convient de parler des titres visés « aux précédents alinéas » et non plus « au précédent alinéa ».

L'Assemblée Nationale a opéré cette rectification et nous vous demandons d'entériner celle-ci.

Enfin, l'Assemblée a décidé à l'article 504-3 que l'exécution habituelle des actes de rééducation orthoptique pourrait se faire hors la présence du médecin.

Il s'agit du simple alignement, qui nous apparaît heureux et souhaitable, des dispositions régissant l'orthoptie sur celles qui sont relatives à l'orthophonie.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre Commission des Affaires sociales a adopté sans modification le texte voté par l'Assemblée Nationale et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Il est ajouté au Code de la santé publique, Livre IV, un Titre III-1, ainsi rédigé :

TITRE III-1

Professions d'orthophoniste et d'aide-orthoptiste.

CHAPITRE PREMIER

Profession d'orthophoniste.

« Art. 504-1. — Est considérée comme exerçant la profession d'orthophoniste toute personne qui, non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, exécute habituellement des actes de rééducation de la voix, de la parole et du langage oral ou écrit, hors la présence du médecin.

« Les orthophonistes ne peuvent pratiquer leur art que sur ordonnance médicale.

« Art. 504-2. — Nul ne peut exercer la profession d'orthophoniste s'il n'est muni du certificat de capacité d'orthophoniste établi par le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Santé publique et de la Population, ou de l'un des diplômes ou attestations d'études d'orthophonie établis par le Ministre de l'Education nationale antérieurement à la création dudit certificat et, s'il ne satisfait, dans tous les cas, aux conditions fixées par décret pris sur le rapport du Ministre de la Santé publique et de la Population.

« Le décret instituant le certificat de capacité d'orthophoniste fixera les conditions d'obtention avec dispense partielle ou totale de scolarité, de stages et d'épreuves dont pourront bénéficier les personnes qui, sans posséder l'un des titres prévus à l'alinéa premier, sont munies :

« 1° Soit d'un certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants atteints de déficience auditive, reconnu par le Ministre de la Santé publique et de la Population ;

« 2° Soit d'un diplôme d'instituteur spécialisé pour les enfants sourds, reconnu par le Ministre de l'Education nationale ;

« 3° Soit d'un titre de rééducateur des dyslexiques, reconnu par l'un ou l'autre de ces deux Ministres.

« Cependant, le Ministre de la Santé publique et de la Population et le Ministre de l'Education nationale, après avis d'une commission nommée par arrêté conjoint, pourront autoriser à continuer à exercer leur profession, soit sans limitation aucune, soit pour un ou plusieurs établissements ou pour un mode d'activité déterminés, les personnes qui, à la date du 1^{er} janvier 1964, exécutaient habituellement des actes de rééducation de la voix, de la parole et du langage oral ou écrit, hors de la présence du médecin, sans être munies de l'un des titres visés aux précédents alinéas. »

CHAPITRE II

Profession d'aide-orthoptiste.

« Art. 504-3. — Est considérée comme exerçant la profession d'aide-orthoptiste toute personne qui, non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, exécute habituellement des actes de rééducation orthoptique hors la présence du médecin.

« Les aides-orthoptistes ne peuvent pratiquer leur art que sur ordonnance médicale.

« Art. 504-4. — Nul ne peut exercer la profession d'aide-orthoptiste s'il n'est muni du certificat de capacité d'aide-orthoptiste institué par le Ministre de l'Education nationale, et s'il ne satisfait aux conditions fixées par décret pris sur le rapport du Ministre de la Santé publique et de la Population.

CHAPITRE III

Dispositions communes aux deux professions.

« *Art. 504-5.* — Les orthophonistes et les aides-orthoptistes et les élèves faisant leurs études préparatoires à l'obtention de l'un ou l'autre certificat de capacité sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 378 du Code pénal.

« *Art. 504-6.* — La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de l'une des professions d'orthophoniste ou d'aide-orthoptiste peuvent être prononcées par les cours et tribunaux accessoirement à toute peine, soit criminelle, soit correctionnelle, à l'exception toutefois, dans ce dernier cas, des peines ne comportant qu'une amende. »